

**Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 18 décembre 2008 —
Muñiz/Commission**

(affaire T-144/05)

« Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents relatifs à une réunion du groupe de travail de la section ‘Nomenclature tarifaire et statistique (mécanique/divers)’ du comité du code des douanes — Refus d’accès — Exception relative à la protection du processus décisionnel »

Communautés européennes — Institutions — Droit d'accès du public aux documents — Règlement n° 1049/2001 — Exceptions au droit d'accès aux documents (Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1049/2001, art. 2, § 1, et 4, § 3, al. 1) (cf. points 74-75, 82, 84-88, 90-94)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 3 février 2005, refusant d'accorder l'accès à certains documents relatifs à la réunion de septembre 2004 du groupe de travail de la section « Nomenclature tarifaire et statistique (mécanique/divers) » du comité du code des douanes.

Dispositif

- 1) La décision de la Commission du 3 février 2005 est annulée en ce qu'elle a refusé l'accès aux documents « TAXUD/1369/2003 », relatif aux cinémas à domicile, « TAXUD/974/2004 », relatif aux véhicules mixtes, « TAXUD/1342/2003 », « TAXUD/2465/2004 » et « TAXUD/2495/2004 », relatifs aux unités d'alimentation stabilisée, « XXI/770/1998 », relatif aux machines automatiques de traitement de l'information incomplètes, et au compte rendu de la réunion de septembre 2004 du groupe de travail de la section « Nomenclature tarifaire et statistique (mécanique/divers) » du comité du code des douanes (document « TAXUD/3010/2004 — annexe V »).

- 2) Il n'y a plus lieu de statuer pour le surplus.
- 3) La Commission est condamnée aux dépens supportés par M. Pablo Muñiz.

**Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 18 décembre 2008 —
Componenta/Commission**

(affaire T-455/05)

« Aides d'État — Secteur de la métallurgie — Acquisition d'une participation détenue par une entreprise dans une société immobilière et remboursement d'un prêt octroyé par cette entreprise à la société immobilière en contrepartie d'un investissement de ladite entreprise — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Critère de l'investisseur privé — Évaluation des actions d'une société immobilière — Évaluation des biens immobiliers d'une société — Obligation de motivation — Relevé d'office »

1. *Procédure — Requête introductive d'instance — Exigences de forme — Exposé sommaire des moyens invoqués [Règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 1, c)] (cf. points 44, 45)*
2. *Aides accordées par les États — Notion — Compétence conférée à la Commission et au juge national pour qualifier une mesure nationale d'aide d'État — Absence d'un large pouvoir d'appréciation de la Commission (Art. 87, § 1, CE) (cf. point 97)*
3. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée — Décision de la Commission en matière d'aides d'État (Art. 87, § 1, CE et 253 CE) (cf. points 98-100)*